



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision de la carte communale de la commune de La Boissière (Eure)**

N° 2017-1945

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1945 concernant la révision de la carte communale de la commune de La Boissière (Eure), transmise par Monsieur le maire de la commune de La Boissière, reçue le 10 novembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 novembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que la carte communale de la commune de La Boissière relève du 2° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que, selon les informations fournies par le pétitionnaire :

- la commune de La Boissière qui compte 271 habitants¹ souhaite augmenter sa population d'une vingtaine d'habitants à l'horizon 2021 par la production de 15 logements, avec une densité de 12 logements par hectare ;
- la révision de la carte communale prévoit l'urbanisation de 1 hectare contre 4 hectares pour la carte communale en vigueur, la superficie totale de la commune étant de 345 hectares ;
- l'urbanisation se fera à la fois en densification et en extension modérée² du bourg et du hameau de l'Essart, par comblement des « dents creuses » et divisions parcellaires³, tout en confortant les coupures d'urbanisation, en conformité avec les orientations du SCoT⁴ de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et du PLH⁵ de cette même communauté d'agglomération ;

¹ Source INSEE 2013.

² Potentiel de 0,2 hectare

³ Potentiel de 1,5 hectares

⁴ Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure approuvé le 17 octobre 2011.

⁵ Plan local de l'habitat de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure approuvé le 31 mai 2010.

- la révision de la carte communale prévoit une zone spécifiquement dédiée aux activités agro-touristiques sur une partie de l'emprise d'un corps de ferme localisé au hameau de l'Essart ;
- la révision de la carte communale prévoit de classer en zone non constructible les hameaux des Taillis et de l'Essart Clément en conformité avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) haut normand ;

Considérant que la zone urbanisable est située en dehors des axes de ruissellement et des cavités souterraines identifiées au nord-ouest du Bourg et au sud du hameau de l'Essart ;

Considérant le maintien de la surface agricole, les prairies pâturées, la préservation et la protection des éléments naturels tels les corridors écologiques (boisements, petits bois, vergers, mares et emprises jardinées) ;

Considérant que la commune estime ses réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement comme étant suffisants pour l'accueil de ses nouveaux habitants ;

Considérant la présence de trois sites archéologiques localisés au niveau du Bourg⁶, qui ne seront pas impactés par le projet d'urbanisation ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (« Le Bois de Garennes, la forêt de Merey, le Val David ») et de type I (« La Grande Vallée à Merey » et « La Côte à Moulin ») mais que compte tenu de leur éloignement de la zone d'urbanisation la plus proche, la mise en œuvre de la carte communale apparaît sans effet sur ces secteurs d'intérêt écologique ;

Considérant que le site Natura 2000⁷ le plus proche du territoire communal est situé à 3 km, que son intégrité n'est pas susceptible d'être remise en cause par le projet de révision de la carte communale ;

Considérant dès lors, que la présente révision de la carte communale de La Boissière, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de La Boissière (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

⁶ Eglise Saint-Jacques ; bloc mégalithique (disparu) ; occupation gallo-romaine

⁷ Site Natura 2000 de « La Vallée de l'Eure »

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN
(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.